

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Des simplifications en vue

Acceptée en votation à fin 1993 après quelques échecs infructueux, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Simple et « inodore » pour le consommateur final, qui la supporte en définitive, elle a fait et fait encore l'objet de deux critiques majeures : d'une part, elle ne respecterait pas le principe de la capacité contributive (caractère « antisocial »). D'autre part, elle serait d'un maniement beaucoup trop complexe pour le simple assujetti. Si il ne nous appartient pas de nous prononcer, dans le cadre de cette chronique sur le premier grief, l'entrée en vigueur prochaine (1^{er} janvier 2010) de la nouvelle loi sur la TVA, tend à rendre l'impôt plus « convivial » (dixit l'Administration fédérale des contributions) pour les assujettis, par le biais d'une cinquantaine de mesures. Examinons-en les principales.

Modifications des limites de l'assujettissement

La nouvelle limite d'assujettissement est désormais fixée à CHF 100'000 de chiffres d'affaires annuels. Toutefois, toutes les entreprises seront désormais assujetties « par principe » même si elles n'atteignent pas cette limite. Si leur volonté est de renoncer à l'assujettissement, elles devront alors en informer par écrit l'Administration fédérale des contributions jusqu'au 31 janvier 2010. De cette manière, l'assujettissement sera possible, même si aucun chiffre d'affaires n'est réalisé, ce qui permettra, de façon plus souple, la récupération de l'impôt préalable pour les entreprises ne réalisant pas de chiffre d'affaires ou pour celles dont la limite déterminante en la matière, aujourd'hui de CHF 75'000, n'était pas atteinte.

Taux de la dette fiscale nette

Le taux de la dette fiscale nette permet aux assujettis de simplifier leurs méthodes de décompte en imposant leurs chiffres d'affaires TTC à un taux réduit qui tient compte de leurs particularités en matière d'impôt préalable déductible. Dès le 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de la méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette sera autorisée pour des chiffres d'affaires allant jusqu'à 5 millions de francs et pour un montant d'impôt dû inférieur ou égal à CHF 100'000 (ancienne limite de 3 millions de francs et de 60'000 francs d'impôt dû). Autre aménagement : si un assujetti choisit d'établir ses décomptes selon cette méthode simplifiée, il devra s'y tenir pendant au moins une année, alors qu'avant, cette décision n'était pas susceptible de modification pendant cinq ans. Si l'assujetti opte pour la méthode effective, il ne pourra appliquer la méthode des taux de dette fiscale nette qu'après une période d'au moins trois ans (anciennement cinq ans).

Déduction de l'impôt préalable

La nouvelle loi vise également le principe selon lequel tous les impôts accumulés dans le cadre de l'activité de l'entreprise sont fondamentalement déductibles. Ainsi, la règle excluant le droit à la déduction de l'impôt préalable pour le 50% des

montants d'impôt grevant les frais de nourriture et de boisson ne sera-t-elle plus applicable.

Des simplifications bienvenues

Une simplification de la TVA s'imposait à l'évidence. Celle-ci ne sera suivie d'effets, pour les assujettis, qu'à la condition que la pratique des collaborateurs de l'Administration fédérale des contributions prenne le même virage.

**Philippe Béguin, expert
fiscal diplômé
CBEF SA**